

AR Prefecture

017-200041614-20230131-2023_01_14-DE
Reçu le 13/02/2023Aunis
- Sud -Ma Communauté
de Communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS SUD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 31 janvier 2023
DELIBERATION n°2023_01_14MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT LIEU
DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS SUD -
APPROBATION

Nombre de membres :			L'an deux mille vingt-trois, le trente-et-un janvier à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Aunis Sud, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes sur la commune de Surgères, sous la présidence de Monsieur Jean GORIOUX.
En exercice	Présents	Votants	
50	28	30	
Quorum : 26			
Présents / Membres titulaires :			
Jean GORIOUX – Catherine DESPREZ (a reçu pouvoir de Laurent ROUFFET) - Christian BRUNIER – Raymond DESILLE - Gilles GAY - Micheline BERNARD (a reçu pouvoir de Christelle GRASSO) - – Pascal TARDY - Christophe RAULT – Barbara GAUTIER – Pascale GRIS – Anne Sophie DESCAMPS – Joël LALOYAUX - Marie-France MORANT - François PELLETIER – Baptiste PAIN - Florence VILLAIN – Alisson CURTY - Lydia BERETTI - Philippe BARITEAU - Jean-Michel SOUSSIN – Bruno CALMONT – Philippe BODET - Sylvie PLAIRE - Frédérique RAGOT - Danielle BALLANGER - Thierry PILLAUD			
Présents/ Membres suppléants :			
Yannick BODAN Françoise DURRIEU			
Absents :			
Walter GARCIA, Olivier DENECHAUD, Eric BERNARDIN, Éric GUINOISEAU, Emmanuel NICOLAS, Steve GABET, David CHAMARD, Matthieu CADOT, Jean Yves ROUSSEAU, Jean-Pierre SECQ, Stéphane AUGÉ, Younes BIAR, Didier TOUVRON, Thierry BLASZEZYK, Didier BARREAU (ayant reçu le pouvoir de Marylise BOCHE) Angélique PEINTRE, Nadia AUDEBERT, Pascale BERTEAU, Martine LLEU			

Secrétaire de Séance : Christophe RAULT
Convocation envoyée le : 25 janvier 2023
Affichage de la convocation le : 25 janvier 2023

Auteur de l'acte : Jean GORIOUX, Président
Télétransmission en préfecture le :
n°: 017-200041614-20230131-2023_01_14-DE
Date de publication sur le site Internet : 14 FEV. 2023

AR Prefecture

017-200041614-20230131-2023_01_14-DE
Reçu le 13/02/2023

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AUNIS SUD - APPROBATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 153-36 à L. 153-44 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 153-45 à L. 153-48 relatif à la Modification Simplifiée ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la délibération n°2020-02-06 du Conseil Communautaire du 11 février 2020 relative à l'approbation du PLUi-H ;

Vu l'arrêté n° 2022 A 04 du Président de la Communauté de Communes Aunis Sud du 16 septembre 2022 relatif à la mise en œuvre de la modification simplifiée n°1 du PLUi-H ;

Vu la délibération relative à la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 en date du 22 novembre 2022 ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) ;

Vu la consultation du public ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 17 janvier 2023,

Monsieur Raymond DESILLE, Vice-Président, expose que :

- Le PLUi-H de la Communauté de Communes Aunis Sud a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 11 février 2020.
- Le règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 11 février 2020 a classé l'ensemble des installations de l'Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement (INRAE) en zone d'activités économiques.
- Le règlement écrit ne précise pas les règles d'urbanisme de la zone. Il apparaît donc d'une erreur matérielle au sens de l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme.

Monsieur Raymond DESILLE indique que dans ce cadre, il est nécessaire de faire évoluer le règlement écrit de la zone urbaine à vocation d'activités économiques afin de rectifier cette erreur matérielle.

Pour ce faire, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud a engagé, par arrêté du 16 septembre 2022, une procédure de modification simplifiée du PLU, conformément aux dispositions de l'article L. 153-45 du Code de l'Urbanisme.

En effet, conformément aux articles L. 153-45 à L. 153-48 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal peut être modifié, selon la procédure de modification dite « simplifiée », dès lors que le projet n'a pas pour effet :

- de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables,
- de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire au sein d'une zone,
- de diminuer les possibilités de construire,
- de réduire une zone urbaine ou à urbaniser.

AR Prefecture

017-200041614-20230131-2023_01_14-DE
Reçu le 13/02/2023

La modification simplifiée a été notifiée au Préfet et aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme avant la mise à disposition du projet au public.

Les Personnes Publiques Associées suivantes ont émis un avis :

- avis du **Conseil Départemental de Charente-Maritime** : avis favorable sans réserve,
- avis de la **Communauté d'Agglomération de La Rochelle** : avis favorable sans réserve,
- avis du **syndicat mixte Eau 17** : avis favorable sans réserve,
- avis de l'**INAO** : avis favorable sans réserve,
- avis de la **commune de Vlron** : avis favorable sans réserve.

Cette procédure de modification simplifiée, plus simple que la procédure classique de modification du PLU, consiste à mettre à disposition du public, pendant un mois, le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées pour permettre au public de formuler ses observations sur un registre.

Le projet de modification simplifiée n°1, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par le Préfet et par les personnes associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme, ont été mis à disposition du public du 12 décembre 2022 au 12 janvier 2023, aux jours et heures d'ouverture habituels.

Comme l'autorise l'article L. 153-47 du Code de l'urbanisme et sachant que le projet de modification simplifiée n°1 n'intéresse que la commune de Saint-Pierre d'Amilly, la mise à disposition du public n'a été organisée que dans cette commune ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes Aunis Sud.

Pendant la durée de cette mise à disposition, les observations sur le projet de modification simplifiée n°1 ont pu être consignées sur un registre déposé en Mairie de Saint-Pierre d'Amilly et au siège de la Communauté de Communes Aunis Sud.

Aucune observation n'a été formulée pendant la période de consultation.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire

A l'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées.
- Approuve la modification simplifiée n°1 du PLUi-H tel qu'elle est annexée à la présente délibération et dont un exemplaire a été envoyé aux membres du conseil communautaire à l'appui de la convocation à la réunion de ce jour afin de corriger une erreur matérielle relative à l'absence de règlement concernant la zone de développement économique de l'INRAE à Saint-Pierre d'Amilly,
- Autorise Monsieur le Président à signer toute pièce relative à ce dossier et à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes Aunis Sud et en Mairie de Saint-Pierre d'Amilly durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal d'annonces légales diffusé dans le Département.

AR Prefecture

017-200041614-20230131-2023_01_14-DE
Reçu le 13/02/2023

Pour Extrait Conforme :
Les signatures sont au registre.
Fait à Surgères,
Le 3 février 2023

Le Président

Jean GORIOUX



Le secrétaire de séance

Christophe RAULT

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.